

REGLEMENT INTERIEUR (adopté au CA du 19 mai 2022)

PREAMBULE

Le lycée Général et technologique La Colinière est un établissement public local d'enseignement et une communauté éducative fondée sur les principes de :

- Laïcité et neutralité politique, idéologique et religieuse.
- Tolérance et respect d'autrui dans sa personne et ses convictions.
- Respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons.
- Protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.
- Devoir de travail, d'assiduité, et de ponctualité.

Ces valeurs et ces principes impliquent le respect mutuel entre tous qui constitue un des fondements de la vie collective.

Le règlement intérieur fixe les règles de vie et les rapports entre les différents membres de la communauté éducative dans l'établissement et à ses abords immédiats.

Les dispositions du règlement intérieur s'appliquent à tous les élèves.

Les responsables légaux de l'élève qui atteint ses 18 ans pendant sa scolarité au lycée, restent destinataires des informations et correspondances concernant celui-ci, sauf indication contraire de sa part.

TITRE I LA VIE QUOTIDIENNE DANS L'ETABLISSEMENT

Art.1 Les horaires

L'établissement est ouvert aux élèves de 7h30 à 18h00 du lundi au vendredi. Les cours ont lieu de 08h00 à 17h45 selon le principe de la journée continue. Le mercredi après-midi, l'établissement n'est accessible qu'aux élèves internes ou participant à une activité spécifique encadrée. Le dimanche soir l'établissement est accessible à partir de 20H00 aux seuls élèves internes 5 nuits.

Art. 2 L'accès et la circulation dans l'établissement

L'accès à l'établissement, des élèves et étudiants se fait grâce à une carte d'accès personnelle, qui ne peut être ni cédée, ni prêtée, ni permettre l'introduction de personnes extérieures. Elle engage la responsabilité de son propriétaire qui doit l'avoir sur lui en permanence, sa perte doit être immédiatement déclarée auprès de l'intendance.

Les piétons accèdent à l'établissement exclusivement par les deux voies qui leur sont réservées situées 129 rue du Landreau et Chemin du Landreau. Les cyclistes et motocyclistes accèdent par la voie réservée aux véhicules située 129 rue du Landreau. Les deux-roues doivent impérativement être stationnés dans l'espace réservé à cet effet.

La circulation à vélo ou sur une trottinette est interdite au-delà du garage à vélo.

L'accès des véhicules est réservé aux personnels et fournisseurs, sauf autorisation particulière.

La circulation non piétonne à l'intérieur de l'établissement doit se faire lentement et avec prudence.

Pour des raisons de sécurité, la circulation des élèves à l'arrière des bâtiments est interdite sans autorisation explicite d'un personnel.

La circulation et plus généralement la présence dans les bâtiments doivent se faire en toute discrétion afin de ne pas déranger les cours. Une posture correcte est exigée, **il est en particulier interdit de s'allonger dans les couloirs ou d'obstruer le passage.**

Pour permettre la discrétion attendue de ces lieux, le stationnement dans les toilettes est interdit.

En dehors des heures de cours, les lycéens sont autonomes et autorisés à quitter l'enceinte de l'établissement, sauf demande écrite explicite de leurs responsables légaux.

Art. 3 Sécurité et protection des biens et des personnes

3.1 Les personnes

Les personnels du lycée sont fondés à intervenir aux abords immédiats du lycée pour assurer la sécurité.

• La détention, l'introduction d'armes ou d'objets dangereux, ou susceptibles de le devenir par l'usage qui en est fait, est interdite.

• Chacun ayant droit au respect de son intégrité physique, tout acte de violence physique (vol, brimade, bizutage, racket, etc.) est interdit et engagera systématiquement une procédure disciplinaire et/ou une saisine de la justice.

• Chacun ayant droit au respect de son intégrité morale, toute forme de violence verbale, discrimination, propos ou comportement portant atteinte à la dignité de la personne pouvant aller notamment jusqu'au harcèlement par exemple, y compris par le biais d'internet est interdite et engagera systématiquement une procédure disciplinaire et/ou une saisine de la justice.

3.2 Les biens

Le lycée est situé dans un environnement agréable qu'il convient de préserver : toute dégradation sera sanctionnée.

L'attention des élèves est attirée sur la nécessité de respecter :

- les matériels de protection contre l'incendie : alarme, extincteurs,
- les règlements des laboratoires et autres salles spécialisées,

Il est rappelé aux élèves que les biens personnels apportés dans l'établissement sont sous leur entière responsabilité. En cas de vol, l'établissement ne peut être tenu pour responsable.

Art. 4 Règles de vie collective, de civilité et de comportement

Une tenue vestimentaire correcte, décente et propre est exigée dans l'enceinte de l'établissement : elle manifeste un respect de soi comme d'autrui.

Les couvre-chefs et capuches sont autorisés dans les couloirs, mais interdits dans tous les autres lieux clos (bureaux, salles de cours, CDI, gymnase, etc).

Le port de tenues qui dissimulent le visage, de même que celles incompatibles avec certains enseignements est interdit dans l'établissement.

Le port de tout signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance religieuse ou politique est interdit dès le franchissement des portails.

La consommation d'aliments ou de boissons est interdite dans les salles de cours, le CDI, le gymnase sauf autorisation explicite de l'adulte responsable.

L'usage du tabac et de la cigarette électronique est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

La détention, l'introduction ou la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants et/ou illicites est interdite dans l'enceinte de l'établissement,

Pour permettre le bon déroulement des cours/séances et sauf autorisation explicite de l'enseignant responsable, l'utilisation d'objets susceptibles de perturber l'attention (en particulier les objets connectés) est proscrite dans les salles de classe, d'étude, sur les installations sportives et au Centre de Documentation et d'Information(CDI) ; leur recharge est interdite ; ils doivent être rangés.

Afin de préserver la tranquillité des lieux, la diffusion de musique est interdite dans l'enceinte de l'établissement, sauf autorisation particulière. Les élèves ont la possibilité d'utiliser des écouteurs ou un casque et devront, par politesse les retirer en entrant dans les bureaux, les salles de cours, le CDI, et au gymnase.

L'accès au réseau informatique du lycée est soumis à la signature préalable de la charte informatique de l'établissement (annexe 1).

TITRE II LES SERVICES ANNEXES ET D'HEBERGEMENT

Dans le cadre de l'internat, de la Maison des Lycéens (MDL) et du restaurant scolaire, chacun est soumis au Règlement Intérieur général de l'établissement.

Art. 5 Le service d'hébergement

5.1 La demi-pension

Le restaurant scolaire fonctionne de 11h30 à 13h30.

En cas d'oubli de carte pour les élèves au forfait, un ticket devra être édité à une borne dédiée grâce au code remis en début d'année. À défaut et à titre exceptionnel, une carte temporaire pourra leur être remise par le service gestionnaire.

En cas de crédit insuffisant pour les élèves au ticket, à titre exceptionnel, un bon de passage leur sera remis par le service gestionnaire, pour un repas uniquement, le crédit devant être abondé dès le lendemain matin.

Il est interdit de sortir ou de faire entrer de la nourriture au restaurant scolaire.

Les demandes de changement de régime doivent être présentées avant les congés de Noël pour le second trimestre, avant les congés de printemps pour le troisième trimestre.

L'accès au restaurant scolaire est soumis à une organisation qui peut permettre, en fonction des emplois du temps de chacun, un passage en priorité.

5.2 L'internat

L'admission à l'internat est prononcée par le Proviseur du Lycée pour l'année scolaire. La demande doit être renouvelée chaque année ; elle peut être refusée en cas de manquement au règlement de l'internat (annexe 2)

Art. 6 Le service de santé

Un élève souffrant doit passer à la vie scolaire prendre un billet avant de se rendre à l'infirmerie toujours accompagné d'un camarade, il repassera à la vie scolaire après son passage à l'infirmerie. L'accompagnateur retourne en cours au plus vite. Cas particulier : en E.P.S, l'élève est accompagné directement à l'infirmerie par un ou des camarades avec une fiche de liaison signée de l'enseignant.

Aucun élève souffrant n'est autorisé à quitter l'établissement de sa propre initiative.

Les traitements médicaux sur temps scolaire doivent être signalés et déposés à l'infirmerie ; aucun élève ne doit avoir de médicaments sur lui sauf prescription médicale spécifique remise aux personnels de santé

En cas de maladie contagieuse faisant l'objet d'une éviction scolaire, les responsables légaux informent immédiatement le service de santé de l'établissement.

TITRE III L'EXERCICE DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

Art. 7 Le devoir d'assiduité et de ponctualité

La présence et l'assiduité en cours sont obligatoires, elles participent à la réussite de l'élève.

Le contrôle de la présence des élèves est obligatoire et effectué à chacun des cours par les enseignants.

En cas de retard ou d'absence imprévu d'un professeur, les élèves ne sont libérés que sur autorisation du service de Vie Scolaire.

7.1 Les absences

Lorsqu'une absence est prévue, les responsables légaux doivent en informer le service Vie Scolaire à l'avance.

Lors d'une absence imprévisible, les responsables légaux doivent avertir le service Vie Scolaire au plus vite.

A défaut d'information préalable de la part des responsables légaux, le service Vie Scolaire informe ceux-ci dans les meilleurs délais de toute absence inexplicquée d'élève.

Toutes les absences doivent être justifiées par écrit (carnet de correspondance ou mail) par les responsables légaux. L'élève doit présenter le justificatif au service Vie Scolaire avant son absence prévue ou dès son retour dans l'établissement si l'absence était imprévisible. A défaut l'élève pourra ne pas être accepté en cours.

Les conseillers principaux d'éducation sont, par délégation du chef d'établissement, seuls juges de la recevabilité du motif de l'absence.

L'absentéisme volontaire est un manquement grave à l'obligation d'assiduité qui peut faire l'objet d'un signalement à la direction académique et/ou d'une procédure disciplinaire.

7.2 Les retards

L'élève se rend directement en cours. Le professeur décide s'il l'accepte il saisit alors le retard, s'il ne l'accepte pas il saisit l'absence et en informe la vie scolaire.

7.3 Les déplacements

Lors des sorties pédagogiques dans l'agglomération nantaise et lors des déplacements vers les installations sportives de proximité, les élèves sont autorisés à se rendre directement au point de rendez-vous fixé par l'enseignant (en respectant les horaires du lycée ou de convocation) et à ne revenir au lycée que pour le cours suivant ; les élèves externes en fin de demi-journée et les élèves demi-pensionnaires en fin de journée sont autorisés à ne pas revenir au lycée.

Lors de ces déplacements en autonomie, les élèves restent placés sous statut scolaire et soumis au Règlement Intérieur. Les éventuels accidents seront considérés comme des accidents scolaires.

7.4 Règlement EPS

Voir l'annexe 3 qui définit les principales règles communes à respecter en EPS.

Art. 8 Les droits et devoirs de travail scolaire

8.1 Les élèves ont le devoir d'accomplir les tâches inhérentes à leur scolarité :

- Effectuer le travail personnel

- Faire les travaux écrits et oraux demandés par les enseignants,

Tout travail non effectué peut être considéré comme nul et noté zéro.

- Respecter le contenu des programmes,

- Être présent aux séances d'information sur l'orientation, aux actions de préventions.

- Avoir le matériel demandé (écouteurs en langues vivantes, blouse en physique, tenue spécifique pour l'EPS afin de se changer, etc)

- Se soumettre au contrôle des connaissances,

L'élève ayant manqué une évaluation pourra être convoqué à un devoir de rattrapage, en cas d'absence la note zéro pourra être attribuée.

Dans le cadre de la réforme du lycée et conformément au B.O N°30 du 29 Juillet 2021, pour les classes de première et de terminale si un enseignant considère, pour des raisons d'évitement ou d'absences répétées aux devoirs – justifiées ou non - que la moyenne dans sa discipline n'est pas représentative, la mention "Non Représentative" (NR) sera portée sur le bulletin.

En fin d'année de première et/ou de terminale, si la moyenne des trois trimestres est toujours non représentative, la même mention sera portée sur le bulletin annuel. Dans ce cas, aucune note ne remontera dans PARCOURSUP ni sur le relevé du baccalauréat.

Pour l'obtention de ce dernier, l'élève de première auquel il manquerait des moyennes sera convoqué à autant d'évaluations ponctuelles que de moyennes manquantes. Celles-ci seront organisées au premier trimestre de l'année de terminale à titre d'évaluation de remplacement. L'élève de terminale sera convoqué en fin d'année de terminale. **En cas d'absence** dûment justifiée (certificat médical), l'élève sera à nouveau convoqué, dans le cas contraire la note zéro sera attribuée pour cet (ces) enseignement(s).

8.2 Les élèves ont à leur disposition des salles d'étude pour leur travail personnel et leurs recherches ; le Centre de Documentation et d'Information (CDI) est accessible aux élèves, l'accueil peut être conditionné à la tenue de séquences pédagogiques.

Art 9 Le droit d'expression individuelle ou collective

Conformément au Livre V du Code de l'Education, les lycéens disposent des droits d'expression individuelle et collective, de réunion, d'association et de publication. Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Aucun propos diffamatoire ou injurieux ne peut être toléré. L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement ni au contenu des programmes.

- Droit d'association : les lycéens de 16 ans révolus peuvent créer des associations domiciliées au lycée, conformes à la loi de 1901. Celles-ci ne peuvent avoir pour objet une activité de caractère politique ou religieuse. Elles doivent être autorisées par le Conseil d'Administration du lycée. Le chef d'établissement est régulièrement informé de leurs activités. Un rapport annuel d'activité sera présenté au conseil d'administration en fin d'année.

- Droit de réunion : les lycéens peuvent organiser, en dehors des heures de cours inscrites à l'emploi du temps des participants, des réunions sur des thèmes de leur choix dans le respect des principes qui régissent le service public d'éducation. L'autorisation préalable du chef d'établissement est nécessaire ; la demande doit être formulée, auprès de son secrétariat, par écrit au moins trois jours à l'avance.

- Droit de publication : les publications des lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement sous réserve de ne porter atteinte ni à l'ordre public, ni au droit d'autrui, ni au respect de la vie privée de chacun. Les publications sur internet sont soumises aux mêmes règles. Leur violation pourra entraîner des sanctions et des poursuites judiciaires.

- Droit d'expression collective : des panneaux sont à la disposition des lycéens, cependant tout affichage doit être validé par le chef d'établissement ou une personne ayant délégation.

TITRE IV LA DISCIPLINE PUNITIONS ET SANCTIONS

Tous les personnels de l'établissement doivent être attentifs au respect des règles de vie et de sécurité au sein du lycée. L'élève qui manque au respect de ces règles peut être puni ou sanctionné.

Art.10 Les punitions scolaires

Les punitions scolaires peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation et de surveillance ou par les enseignants ; elles peuvent l'être sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative intervenant au sein du lycée. Elles concernent essentiellement les manquements mineurs aux règles de vie dans l'établissement, aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe.

Les punitions sont :

- Interdiction temporaire d'accès au CDI, à la MDL, au foyer des internes
- Devoir supplémentaire.
- Retenue de 1 heure à 4 heures, avec travail fourni par le personnel qui l'a demandée.
- Exclusion de cours. Cette punition doit être ponctuelle et exceptionnelle et ne peut être prononcée que si la sécurité de la classe et/ou le bon déroulement du cours sont menacés. L'élève doit être accompagné au bureau d'un Conseiller Principal d'Education par un camarade de classe. Cette exclusion donne systématiquement lieu à un rapport écrit de l'enseignant au CPE et au proviseur.

Art. 11 Les sanctions disciplinaires

Les sanctions peuvent être prononcées par le conseil de discipline, le chef d'établissement, ou ses adjoints par délégation. Elles concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève et peuvent être assorties d'un sursis (4 à 6)

Les sanctions sont :

- Avertissement.
- Blâme.
- Mesure de responsabilisation. Elle est exécutée, en dehors des heures d'enseignement et ne peut excéder 20 heures.
- Un travail d'Intérêt Général pourra être donné après accord d'au moins un des responsables légaux.
- Exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder 8 jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement.
- Exclusion temporaire de l'établissement ou d'un de ses services annexes qui ne peut excéder 8 jours.
- Exclusion définitive de l'établissement ou d'un de ses services annexes. Le Conseil de discipline est seul compétent pour prononcer cette sanction.

La commission éducative peut être réunie pour étudier la situation d'un élève avant d'engager, éventuellement, une procédure disciplinaire, sa composition est arrêtée en Conseil d'Administration